



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 64471

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime des sanctions infligées aux fonctionnaires de police en cas d'infractions aux personnes retenues en garde à vue. Le régime général de la faute en droit administratif a trop souvent pour effet de conférer une impunité de fait aux agents responsables des méfaits. Il se demande si des mesures réglementaires concrètes et spécifiques aux services policiers ne pourraient être édictées afin de limiter le nombre de ces agissements contestables.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'intérieur sur le régime des sanctions infligées aux fonctionnaires de la police nationale, en cas d'infractions contre les personnes retenues en garde à vue. Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, et plus particulièrement aux articles 28 et 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat, ces derniers « quel que soit leur rang dans la hiérarchie (sont responsables) de l'exécution des tâches qui (leur) sont confiées (...) ». Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Les fonctionnaires de la police nationale, pour leur part, sont astreints non seulement au strict respect des obligations précitées, mais sont également tenus au respect des obligations spécifiques issues notamment du décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, ainsi que de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale, et résultant de la nature de leurs missions, des conditions d'exercice de celles-ci, ainsi que de l'ampleur des sujétions qui leur incombent. Ainsi, en particulier, l'article 7 du code de déontologie précité impose aux policiers des obligations d'intégrité, d'impartialité, d'exemplarité et de respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité et leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions. L'article 10 de ce code prévoit par ailleurs que « toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente ». Les manquements par des policiers à leurs obligations déontologiques conduisent ainsi à l'ouverture d'enquête de commandement et si nécessaire de l'inspection générale de la police nationale. A cet égard, l'article 111-8 du règlement général d'emploi de la police nationale précise que « l'exercice du pouvoir disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique ; à cet effet, celle-ci peut effectuer, dans les formes administratives appropriées, les investigations qu'elle estime nécessaires ; le fonctionnaire est tenu de se prêter aux démarches engagées, conformément aux dispositions applicables ou en vigueur dans la fonction publique de l'Etat ». Lorsque les faits reprochés sont établis et peuvent être qualifiés, au regard des obligations déontologiques, de faute professionnelle, une procédure disciplinaire peut être engagée, les mêmes faits pouvant, par ailleurs, être, le cas échéant, qualifiés au plan pénal et poursuivis par les tribunaux compétents. Grâce à la formation initiale et continue qui leur est dispensée et aux instructions générales de services, ces dispositions, et les sanctions

encourues, sont parfaitement connues des fonctionnaires de la police. La hiérarchie de la police nationale veille ainsi à l'exigence du respect scrupuleux de leurs obligations par ses personnels. En 2000, à titre d'exemple, 2 269 sanctions ont été prises au total à l'encontre de fonctionnaires de la police nationale. Par ailleurs, s'agissant plus spécialement des violences illégitimes commises dans l'exercice des fonctions, au cours des cinq dernières années, les conseils de discipline ont eu à examiner la situation de 107 fonctionnaires. A ce titre, 25 révocations ont été prononcées, ainsi que 30 exclusions temporaires de fonctions (sans rémunération) dont la durée est allée jusqu'à deux ans. Eu égard à la multiplication des voies de recours ouvertes aux éventuelles victimes, le nombre de violences commises à l'égard de personnes gardées à vue par des policiers semble relativement limité. Enfin, sur le plan préventif, il convient de souligner qu'un dispositif législatif et réglementaire destiné à limiter les agissements contestables à l'égard des personnes gardées à vue est déjà largement intégré dans le droit positif français notamment par la loi de présomption d'innocence du 15 juin 2000. Ainsi, l'édiction de nouvelles « mesures réglementaires concrètes et spécifiques aux services policiers », telles que celles suggérées par l'honorable parlementaire, ne paraissent pas nécessaires, dans la mesure où de telles dispositions existent déjà. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur le caractère marginal des affaires de violences dont les policiers sont auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La formation initiale ou continue, la pratique de la déontologie, le contrôle hiérarchique contribuent à donner à ces faits une nature exceptionnelle.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64471

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4208

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 83